



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Angola*, Antigua-et-Barbuda*, Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Burundi*, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte*, Érythrée, Éthiopie*, Fédération de Russie*, Indonésie*, Iran (République islamique d')*, Kazakhstan, Malaisie, Maurice*, Népal, Nicaragua*, Nigéria*, Pakistan, République populaire démocratique de Corée*, République démocratique populaire lao*, République arabe syrienne*, Sierra Leone*, Soudan du Sud*, Tadjikistan*, Venezuela (République bolivarienne du)*, Viet Nam, Yémen* et Zimbabwe*: projet de résolution

53/... La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant que 2023 est l'année du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et conscient de l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions [35/21](#), du 22 juin 2017, [41/19](#), du 12 juillet 2019, et [47/11](#), du 12 juillet 2021,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Considérant que l'objectif du développement est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus moyennant la participation active, libre et utile de chacun au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant qu'un développement inclusif et durable joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques, et mettant l'accent sur l'importance de la coopération pour le développement et de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour ce qui est de garantir que personne ne soit laissé de côté,

Considérant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la satisfaction de l'aspiration des populations à une vie meilleure est la priorité de chaque État, et qu'il importe de parvenir à un développement inclusif et durable,

Considérant que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant de l'adoption du Programme 2030, qui contient un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels, axés sur l'être humain et porteurs de transformation en matière de développement durable, et réaffirmant que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et tient compte des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et respecte les politiques et priorités nationales, et que les objectifs et les cibles qui y sont énoncés sont universels, intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable,

Constatant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs et cibles de développement durable, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et soulignant que des progrès doivent être faits de toute urgence en vue d'atteindre tous les objectifs,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde, en particulier les répercussions disproportionnées sur les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, et par le risque que les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 soient annulés,

Réaffirmant que l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue un grand défi pour l'humanité, ainsi qu'une condition indispensable et une priorité absolue pour la réalisation du développement durable, et profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a grandement entravé les efforts mondiaux de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant également que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent rester une priorité absolue de la communauté internationale, et que les efforts conjoints axés sur cet objectif devraient être renforcés,

Affirmant les engagements pris d'éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain,

Se félicitant des immenses efforts déployés et succès obtenus par les États dans la promotion du développement durable et dans l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, réaffirmant que chaque pays se heurte à des problèmes qui lui sont propres pour ce qui est de parvenir au développement durable et d'éliminer la pauvreté, et considérant qu'il importe de soutenir les actions que mènent les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Rappelant que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement,

Rappelant également qu'il a été admis qu'il convient de tenir compte des problèmes qui se font jour et des nouvelles méthodes mises au point dans la réalisation du Programme 2030, et invitant la communauté internationale à coopérer le plus largement possible pour surmonter les défis qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et parvenir à un développement de qualité qui soit respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant des projets de développement nationaux, régionaux et internationaux qui facilitent la réalisation du Programme 2030 en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable afin de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Affirmant que la coopération internationale pour le développement durable a un rôle essentiel à jouer dans l'édification de notre avenir commun, en particulier en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à promouvoir le développement durable et à éliminer les obstacles au développement moyennant l'organisation d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités à la demande de ces pays, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de promotion de la coopération internationale pour le développement fondés sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel personne ne doit être laissé de côté,

Prenant note du concept d'économie axée sur les droits de l'homme proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant qu'outil d'une approche fondée sur le plein respect des droits de l'homme, qui vise à réduire les inégalités et à réaliser le Programme 2030 et dont l'objectif est de s'attaquer aux obstacles structurels qui entravent l'égalité, la justice et la durabilité ainsi qu'à leurs causes profondes, l'accent étant mis sur la participation inclusive et le dialogue social, notamment sur l'obtention, pour les populations et pour la planète, de meilleurs résultats qui soient ancrés dans les droits économiques, civils, politiques, sociaux, culturels et environnementaux,

Attendant avec intérêt le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, qui aura lieu les 18 et 19 septembre 2023 et qui marquera la mi-parcours de la période de mise en œuvre du Programme 2030 et le début d'une nouvelle phase d'accélération des progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable,

Attendant également avec intérêt le Sommet de l'avenir, qui sera organisé en septembre 2024 et qui jouera un rôle important pour ce qui est de réaffirmer la Charte, de redynamiser le multilatéralisme, de favoriser l'exécution des engagements existants, de convenir de solutions concrètes aux problèmes et de rétablir la confiance entre les États Membres,

1. *Réaffirme* l'importance de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous ;
2. *Considère* que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;
3. *Demande* à tous les États de promouvoir le développement durable afin de renforcer la jouissance des droits de l'homme, de parvenir à l'égalité des sexes et de promouvoir l'égalité des chances en matière de développement ;
4. *Demande également* à tous les États de promouvoir un développement des peuples, par les peuples et pour les peuples, qui donne une place centrale à l'être humain ;
5. *Engage* tous les États à ne ménager aucun effort pour promouvoir le développement durable, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, afin de se remettre de la pandémie, et à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'ensemble de la population de chaque État bénéficie d'un développement inclusif et durable et qu'il soit remédié aux inégalités à l'intérieur des États et entre eux dans le cadre du redressement après la pandémie de COVID-19 et demande aux États de faire en sorte que les mesures prises pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résilientes, où personne n'est laissé de côté ;

7. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté, et souligne que l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable du développement durable et un objectif primordial du Programme 2030 ;

8. *Salue et apprécie* les efforts que les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes ont faits pour éliminer la pauvreté, ainsi que les progrès notables qui ont été accomplis dans ce domaine, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, progrès qui revêtent une importance particulière pour la jouissance des droits de l'homme, et préconise un renforcement de la coopération et des échanges internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté ;

9. *Demande* aux États Membres et au système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de continuer de mobiliser des ressources, conformément à leur mandat, afin de soutenir la coopération pour le développement et d'aider les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés, à promouvoir un développement durable ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à tenir compte du Programme 2030 dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités exécutées à la demande des pays bénéficiaires dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Invite* les mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme à continuer de tenir compte du rôle du développement dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat, et de tenir compte de la question du développement dans leurs travaux ;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation des cinq séminaires régionaux sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme et attend avec intérêt de recevoir le rapport succinct sur ces séminaires, conformément à sa résolution [47/11](#), pour examen à sa cinquante-quatrième session ;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer ses initiatives de lutte contre la pauvreté et les inégalités dans le contexte de la réalisation du Programme 2030, et prie le Secrétaire général d'accroître les ressources du Haut-Commissariat consacrées au renforcement des initiatives sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris au niveau régional, afin qu'il puisse fournir ce soutien accru ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir une compilation des meilleures pratiques en ce qui concerne la contribution du développement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme dans le contexte du redressement après la pandémie de COVID-19 et de lui soumettre ce document, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, à sa cinquante-sixième session ;

15. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il élaborera la compilation, de solliciter la contribution de spécialistes venant de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de son comité consultatif, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme, du monde universitaire et de la société civile ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.